

Poitiers, le 08/11/2023

Caisse  
d'Allocations familiales

Service Politiques territoriales  
Dossier suivi par Jules CARPENTIER  
Téléphone 05 17 84 21 36  
E.mail partenaireactionsociale@caf86.caf.fr

**Centre Communal d'Action Sociale de  
Châtelleraut**

Monsieur le Président  
5 rue Madame  
86 100 Châtelleraut

Objet : **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT SUR FPT- 2023**

Monsieur le Président,

A la suite de la demande d'aide financière formulée auprès de notre Organisme, nous avons le plaisir de vous informer que la Caisse d'Allocations Familiales a décidé de vous attribuer une subvention sur Fonds Publics et Territoires d'un montant de :

\* **35 262 € (trente-cinq-mille-deux-cent-soixante-deux euros)**

**Ayant pour objet :** Accompagnement des familles fragiles des crèches APP et Loupiots.

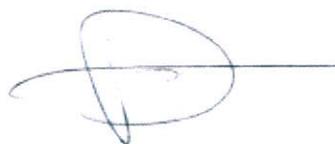
Vous trouverez sous ce pli, deux exemplaires de la convention que vous devez conclure avec la Caisse d'allocations familiales. Merci de nous retourner un exemplaire signé avant le **08/12/2023**.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'utilisation de cette subvention doit être conforme au programme que vous nous avez soumis.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nous vous prions d'agréer, *Monsieur le Président*, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du département Action Sociale,



Damien MAZOUÉ-GUILLARD

<b>CCAS CHATELLERAULT</b>
N° Arrivée : <b>8746</b> .....
<b>20 NOV. 2023</b>
P / exécution : <b>PE</b>
P / information : <b>Direction Elu Finances</b>

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le



ID : 086-268600046-20231213-CS23XXPEDL0096A-DE

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

SUR FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 2023

**N°SIAS : 202300670**

Entre d'une part, **LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA VIENNE**,  
représentée par son directeur, Monsieur Alain TÊTEDOIE

Et d'autre part, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Châtellerault  
représentée par son président, Monsieur Jean-Pierre ABELIN

Il a été arrêté ce qui suit :

### ARTICLE 1 – MONTANT DE LA SUBVENTION

La caisse d'Allocations familiales de la Vienne met à la disposition du CCAS  
une subvention forfaitaire de fonctionnement d'un montant de :

**35 262 € (trente-cinq-mille-deux-cent-soixante-deux euros)**

### ARTICLE 2 - OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention forfaitaire est consentie à titre exceptionnel pour un objet  
limité et exactement précisé :

**Accompagnement des familles fragiles des crèches APP et Loupiots.**



41, rue du Touffenet  
CS 40 000  
86044 Poitiers cedex 9



### **ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT**

Le versement de cette subvention interviendra dès retour de cette convention signée.

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE**

Le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er septembre 2015 et téléchargeable sur le site caf.fr.

Pour les associations, en application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au contrat d'engagement républicain. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

#### **- Au regard de l'aide au fonctionnement :**

Le gestionnaire s'engage à informer la caisse d'Allocations familiales de tout changement apporté quant à l'objet de l'aide.

#### **- Communication :**

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans sa communication auprès des familles et dans sa communication publique.

#### **- Au regard des pièces justificatives :**

Le paiement de l'aide au fonctionnement sera débloqué sur production :

- du budget prévisionnel de l'action ou de la structure
- la convention signée

#### **- Au terme de l'action :**

Le gestionnaire s'engage à fournir à la Caf un bilan d'activité et financier, objet de la présente convention **au plus tard le 15/03/2024**.

**Si le partenaire n'a pas transmis les documents justificatifs de réalisation du service avant le 30 novembre 2024, alors la CAF n'est plus engagée vis-à-vis de ce dernier. Elle procédera à l'annulation de la subvention et réclamera au titre d'indu les sommes éventuellement versées.**

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA CAISSE**

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter sur la durée de la présente convention le versement de l'aide au fonctionnement.

## **ARTICLE 6 – CONTROLE DES CONDITIONS D'EMPLOI DE L'AIDE**

Le partenaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par la présente convention, afin de procéder à la vérification des éléments portant sur l'objet de la présente convention, sans que le porteur de projet ne puisse s'y opposer.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf, et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc...

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

## **ARTICLE 7 – REVISION DES TERMES**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à son article 2.

## **ARTICLE 8 – FIN DE LA CONVENTION**

### **8.1 Résiliation de plein droit**

La convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition ou de dissolution du partenaire.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur ou les cas de retard répétés et non justifiés entraîneront, si bon semble à la Caf, la résiliation de plein droit de la présente convention un

mois après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

### **8.2 Effets de la résiliation conventionnelle**

La résiliation de la présente convention telle que mentionnée à l'article 8.1 et ci-dessus entraînera la suspension immédiate des versements.

### **8.3 Résolution de plein droit sans mise en demeure et sans formalité judiciaire**

La présente convention sera résolue de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou procéder à une mise en demeure quelconque en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 6 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures puissent enlever à la Caf le droit d'invoquer la résolution intervenue, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

### **8.4 Résolution de plein droit avec mise en demeure et sans formalité judiciaire**

La présente convention pourra également être résolue de plein droit, après mise en demeure d'exécuter demeurées sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, en cas de :

- non-exécution par le porteur de projet d'une seule des clauses de la présente convention ;
- non-respect d'un des termes de la présente convention ;
- refus de communication de justificatifs, rapports, ou tout autre document mentionné à l'article 6 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures ou l'exécution après le(s) délai(s) imparti(s) puissent enlever à la Caf le droit d'exiger la résolution encourue.

La Caf adressera au porteur de projet cette mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par le gestionnaire de ses engagements dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la présente convention sera résolue de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

### **8.5 Effets de la résolution conventionnelle**

La résolution de la présente convention entraînera :

- l'arrêt immédiat des versements ;
- la récupération des sommes versées, sauf justifications apportées par le gestionnaire conformément à l'article 7 de la présente convention.

Cette récupération fera alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la Caf.

## ARTICLE 9 – DATES D'EFFET

Cette convention prend effet du **1<sup>er</sup> janvier 2023** au **31 décembre 2023**.

Fait à Poitiers, le 08/11/2023

Pour la caisse d'Allocations  
familiales de la Vienne,

Pour le Directeur,

Le Responsable du département Action Sociale,

Pour le CCAS de Châtelleraut,

Monsieur le Président,



Damien MAZOUÉ-GUILLARD

Jean-Pierre ABELIN

# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et repis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Eglises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

**ARTICLE 1**  
**LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE**  
La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

**ARTICLE 2**  
**LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ**  
La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

**ARTICLE 3**  
**LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE**  
La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

**ARTICLE 4**  
**LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS**  
La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les hommes et les femmes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

**ARTICLE 5**  
**LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME**  
La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

**ARTICLE 6**  
**LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS**  
La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

**ARTICLE 7**  
**LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ**  
Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est prosaïte et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

**ARTICLE 8**  
**AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE**  
La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

**ARTICLE 9**  
**AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE**  
La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

